## ARTICLE XII

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. En pareil cas, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'accuse pas réception de la notification, cette notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze (14) jours après sa réception à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

e

0

e

et

e

1

n

e

0

## ARTICLE XIII

Le présent Accord et tout échange de notes diplomatiques intervenu conformément à l'article XI seront enregistrés soit par le Gouvernement du Canada soit par le Gouvernement du Pérou auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

## ARTICLE XIV

Le présent Accord sera ratifié conformément aux exigences constitutionnelles de chaque Partie contractante et entrera en vigueur le jour suivant l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Lima dans le plus bref délai.

En attendant que le présent Accord soit définitivement entré en vigueur, les deux Gouvernements se conformeront provisoirement à ses dispositions à compter de la date où il aura été signé. Le Gouvernement de chacun des deux pays pourra cependant, avant l'échange des ratifications, mettre fin à l'application provisoire de l'Accord sur préavis de trois mois à l'autre gouvernement.

Fait en double exemplaire à Lima ce dix-huitième jour de février 1954, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

that social stone to between the specified terminals and in regenulate to oximity

Pour le Gouvernement canadien: ÉMILE VAILLANCOURT.

Pour le Gouvernement péruvien:
RICARDO RIVERA SCHREIBER.